



Pour une nouvelle et réelle “ communauté de vie ” comme modèle de société

Philippe Karpe, Pierre Grard

► To cite this version:

Philippe Karpe, Pierre Grard. Pour une nouvelle et réelle “ communauté de vie ” comme modèle de société. 2022. hal-03855060

HAL Id: hal-03855060

<https://hal.science/hal-03855060>

Preprint submitted on 16 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour une nouvelle et réelle « communauté de vie » comme modèle de société

Philippe Karpe
Docteur – HDr en Droit
Cirad

Pierre Grard
Directeur Régional du Cirad en Afrique de l'Est
Cirad

Il est impératif aujourd'hui d'établir ou plutôt de rétablir une vision politique, celle d'une « nouvelle et réelle communauté de vie et de justice ». Du fait notamment de leur dimension trop particulière, les concepts largement, habituellement et longuement usités (foncier, agriculture, etc.) ont perdu leur pertinence à cette fin. Il est vital et urgent de réaliser de nouvelles « conquêtes civilisationnelles et de droits ». C'est un enjeu sociétal fondamental. La France est porteuse de ce discours de vérité, historique, révolutionnaire, dynamique et progressiste. C'est sa responsabilité politique d'en assumer le « leadership ». Ceci relève de son « héroïsme » et de son génie politique.

De par son objet et sa valeur « universelle », cette vision politique n'est pas propre à un secteur : agriculture, forêt, ressources marines, emploi, service public, construction de l'Europe, ... Elle leur est commune. Elle les transcende et, grâce à ceci, les affermit et les clarifie. Elle en assure la bonne et juste réalisation en soi et en commun en facilitant l'adhésion sociale grâce à la sincérité, la confiance et l'assurance qui en émane.

Concernant le secteur agricole, toutes les politiques poursuivies ont le même but : globalement, il s'agit d'assurer à tous une alimentation suffisante, à un prix abordable et de bonne qualité, garantissant un revenu digne aux producteurs.

En Asie, en Afrique comme en Europe, c'est une même priorité et ce, depuis toujours. La principale question est de créer les outils permettant de mettre en place ces politiques. Pour cela, il faut au préalable questionner à nouveau ces objectifs, à première vue communs, mais qui pourtant ne le sont pas véritablement. On peut constater qu'en général ces objectifs ne rendent compte que d'une vision de l'agriculture stricto sensu, simple pourvoyeuse d'aliments. Il en est autrement d'une agriculture considérée comme créatrice et protectrice non seulement de liens sociaux mais d'une véritable « communauté de vie ». Elle est clairement intégrée dans cette vision qui est ainsi placée au sommet de la construction comme étant l'objectif à atteindre. Et c'est sur la base de cet objectif que l'agriculture est pensée et construite à nouveau. Et c'est ainsi que des choix quant aux outils peuvent être faits et justifiés : sort des OGM, sort des pesticides, sort du « *precision farming* », importation de denrées alimentaires, sort des échanges avec les pays dits du Sud, etc. Et c'est ainsi que les outils choisis peuvent être construits. En résumé, il faut penser globalement, considérer les problèmes agricoles comme liés et porteurs d'un modèle social plus large.

Depuis près de 20 ans, la France avance progressivement dans la construction d'une telle agriculture. Il s'agit de poursuivre ce processus en rappelant ce qui existe, en proposant des institutions et des constructions supplémentaires et complémentaires et en suivant une stratégie (il s'agit en effet de dépasser aussi des pensées classiques bien intégrées dont la remise en cause brutale peut faire peur : il faut rassurer). Pour cela, on peut s'appuyer notamment sur la dernière réforme constitutionnelle pertinente intervenue en Suisse. Certes, on retrouve les fameux objectifs communs à tous les continents. Mais leur énoncé dans un texte constitutionnel, leur affirmation en tant que principes dont ensuite on détermine le contenu par ailleurs très précis, donne le sentiment que là oui on a pris l'agriculture comme participant à la construction plus large de la « communauté de vie » et que les moyens proposés sont véritablement au service de cet objectif politique et social fondamental.

Les concepts traditionnels n'étant plus utiles, il faut élaborer, défendre et renforcer « un nouvel étendard » qui soit à même de fondre et de promouvoir des valeurs : un lien social et une juste solidarité (une nouvelle et véritable communauté de vie). "[II] est important de restituer à tous les membres du genre humain le droit de participer à la distribution des biens et des services produits dans le monde entier en proportion suffisante afin de garantir, au moins, l'intégration de chaque individu au sein d'une même civilisation qui – au-delà des particularités régionales ou culturelles, au-delà même des inégalités que nous jugeons injustes – comprend tous les individus sur terre" (Guibourg, 2016¹).

Par nature, les Communs seraient indiscutablement pertinents dans ce cadre. De par leur description, ils redonneraient en effet un vrai contenu, un plein contenu et un juste contenu à la communauté de vie.

Les Communs ne peuvent être uniquement entendus comme des biens, ressources ou des richesses. Ils sont constitués d'un ensemble complexe de rapports sociaux, de catégories d'acteurs, de leurs rapports aux choses, aux biens et à leurs fonctions, de pratiques et de règles de gestion assurant à la fois les conditions d'accès et les modes de gouvernance. L'idéal ici n'est pas de produire et d'assurer le maximum de rentabilité, mais de réunir les conditions d'une « bonne vie », d'exercice viable d'un droit d'existence, de vie, de subsistance, selon des critères localement institués. Si la question première des Communs n'est pas la ressource mais le fruit de relations d'interdépendance résultant de l'action de chacun sur l'autre, y compris dans le cadre des relations entre l'Homme et la Nature (dans le cas où cette distinction prévaudrait), alors trois enjeux inséparablement reliés sont impliqués pour en assurer leur permanence et leur viabilité : le respect des ensembles écologiques tels que vécus au quotidien, une stabilité dans les relations au sein des collectifs considérés, et une coopération reposant réellement sur le volontariat. Dans leur fondement, les Communs sont la charpente des relations sociales : ils relèvent de l'ajustement des rapports sociaux avec les contraintes environnantes dans un contexte de concurrence qui fragilise les relations sociales interindividuelles.

Les communs tissés autour de la terre et des ressources qu'elle porte peuvent être entendus comme des modes de partage des droits et obligations sur des espaces partagés qui peuvent être finis mais qui sont liés à d'autres espaces similaires. On ne peut donc les concevoir de manière isolée. Il s'agit de garantir à toutes les populations dépendantes de cet espace et à celles environnantes qui y sont liées, une gestion partagée et équilibrée de cet espace qui ne soit par ailleurs pas nuisible aux tiers extérieurs à cet espace. Le lien foncier de ces populations avec cet espace n'est finalement pas l'enjeu premier. En effet, elles ont un lien vital avec cet espace, un lien de vie qui légitime leurs prétentions sur celui-ci y compris finalement un droit fondamental, supérieur à celui de l'Etat. Pourtant ce dernier continue à tout superviser, soit sur la base de la sécurité juridique accordée à la propriété privée, soit au regard de son droit domanial classique. Ces droits ne peuvent être immédiatement écartés puisqu'ils sont établis par des textes légaux qui devraient donc être au préalable révisés ou abrogés. Il y a ainsi deux liens vitaux ou de vie : un premier qui relie chaque collectif avec un espace et un second qui relie ces collectifs entre eux, parfois même sur des espaces imbriqués les uns dans les autres. Cependant, si l'un de ces collectifs n'est pas présent avec un vrai pouvoir de peser sur la décision, il risque de se dégrader, voire de disparaître, au détriment de l'équilibre sociétal (d'où l'importance d'une reconnaissance systématique et inclusive des collectifs vulnérables). Il y a ainsi trois liens de solidarité : un premier entre les membres du collectif, un second entre chaque collectif et l'espace et un troisième entre l'ensemble des collectifs interagissant au sein de cet espace.

Sans être nettement affirmés ou admis, ces communs apparaîtraient dans différents actes politiques, juridiques ou de plaidoyer. On pourrait d'ailleurs y trouver une réelle continuité dans le temps en la matière. C'est le cas de la France depuis près d'une vingtaine d'années.

On peut considérer que depuis le début de ce nouveau millénaire, la France reconnaît quant à elle implicitement les Communs dans son droit positif relatif à la terre et au territoire. Cette reconnaissance ne s'est pas immédiatement traduite par des dispositions légales, mais elle a été peu à peu portée par des discussions autour d'un ou de plusieurs amendements de plus en plus nombreuses, fournies, argumentées et parfois finalement adoptées. Très globalement, ceci a commencé avec la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, poursuivi dans le cadre de la loi n° 2013-

¹ Ricardo A. Guibourg, "Les droits de l'homme du XXI^e siècle", La Revue des droits de l'homme [Online], 9|2016, Online since 02 March 2016, connection on 06 August 2016. URL: <http://revdh.revues.org/1818>. § 21.

428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, et finalement abouti dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sous la forme notamment des projets alimentaires territoriaux (article 39 de la loi insérant dans le code rural et de la pêche maritime le nouvel article L. 111-2-2).

Le concept de projet alimentaire territorial a en effet été introduit en cours des discussions de la loi au Parlement en vue « de mener à l'échelle locale une réflexion commune sur les enjeux agricoles, alimentaires, sanitaires, et environnementaux d'un territoire pour favoriser le développement des circuits courts et faire émerger des systèmes alimentaires territoriaux respectueux des habitants du territoire et de leur environnement » (Amendement n° CD174. Exposé sommaire). Il s'agit ainsi de donner « un cadre juridique aux acteurs pour organiser, à une échelle adéquate, la mise en réseau d'acteurs autour de la problématique alimentaire » (Amendement n° CE10. Exposé sommaire). « Cette mise en réseau ne doit pas se limiter à l'organisation de la commercialisation en circuits courts, mais constitue une réelle opportunité pour favoriser le développement de filières territorialisées, de proximité et biologiques » (Amendement n° CE961. Exposé sommaire). En favorisant la proximité, le projet alimentaire territorial contribue fondamentalement « à faire du lien social autour de l'alimentation et à réduire l'empreinte écologique de l'alimentation » (Amendement n° CD174. Exposé sommaire) ; c'est clairement « un projet collectif, fondé sur la rencontre d'initiatives, et regroupant tous les acteurs d'un territoire ; il contribue à une identité et une culture du territoire et permet de valoriser les terroirs »².

Le projet alimentaire territorial est établi de manière concertée à l'initiative des acteurs d'un territoire (spécialement l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les associations, les groupements d'intérêt économique et environnemental, les agriculteurs) et « avec l'ensemble de ceux-ci »³. Ces acteurs déterminent donc « leur territoire d'action à partir du projet, et ne s'inscrivent donc pas nécessairement dans des limites territoriales préalablement définies » (Amendement n° CE962. Exposé sommaire). Il s'élabore en plusieurs étapes. « La première étape doit être un diagnostic de territoire partagé par les acteurs locaux : nombre d'agriculteurs, surface en bio, âge moyen, foires et marché bio, outils de transformation mobilisables... » (Allain B., 2015⁴) et « la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet » (article 39 de la loi forêt insérant dans le code rural et de la pêche maritime le nouvel article L. 111-2-2, 3ème alinéa).

Cette relecture de la loi à la lumière de l'introduction implicite des Communs peut également être entreprise dans différents domaines : la loi sur la biodiversité, la loi énergétique pour la transition verte, la loi sur l'économie sociale et solidaire ou la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Toutes ont, dans une certaine mesure, permis de faire entrer, sans les nommer explicitement, les Communs dans le domaine de la loi

Les juges seraient aussi proches de la reconnaissance des Communs. La lecture des différentes décisions judiciaires spécialement sur les ZAD et Notre Dame des Landes montrerait en effet qu'ils sont à un moment historique où ils pourraient basculer facilement dans la reconnaissance et la défense des Communs.

Il s'agit ainsi dorénavant d'accompagner, défendre, promouvoir et densifier cette idée de Communs et le mouvement actuel en sa faveur.

Une certaine prudence s'impose sûrement.

Une prudence tout d'abord sur le concept lui-même. L'invocation incessante actuelle des Communs semblerait dorénavant lui nuire. Il serait happé par ce à quoi il s'oppose qui serait en train de se le réapproprier et de le remodeler à son image. Il n'est pas certain qu'on puisse le défendre valablement et durablement. On pourrait/devrait alors promouvoir un concept plus fort et dynamique, celui « d'Humanité » incluant les autres

² Construire votre projet alimentaire territorial pour rapprocher production locale et consommation locale. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. p. 2. Disponible sur le site : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1411_al_projalimterr_cle0d96a5_0.pdf, consulté le 22 février 2017

³ Article 39 de la loi forêt insérant dans le code rural et de la pêche maritime le nouvel article L. 111-2-2, 1er et 2ème alinéas

⁴ Allain B. (2015) Mettre en place un projet alimentaire territorial. La FEVE, février 2015. p. 2. http://lafeve.fr/IMG/pdf/_fiche_pat.pdf, consulté le 22 février 2017

espèces naturelles. Ce concept est défendu par les Nations Unies au travers de l'Harmonie avec la nature et de la Jurisprudence de la Terre (*Earth Jurisprudence*)⁵.

Une prudence ensuite sur l'outil : le droit. Le juriste considère tout savoir, tout pouvoir régir et organiser et selon les concepts qu'il maîtrise et face à une nouveauté ou étrangeté, il a la capacité de la réintégrer insensiblement dans le cadre classique qu'il maîtrise et la faire accepter naturellement sous cette forme « bâtarisée/dévoquée » par la société. Il estime enfin être l'autorité tutélaire, le guide de tous. Or, il doit apprendre l'humilité à savoir entre autres à se repositionner face aux individus, à la société, à leurs créations, à leurs organisations, à leur changement, en acceptant sincèrement tout le contraire des phrases précédentes et notamment qu'il est au mieux sur un plan égal avec tous les individus, etc. qu'il n'est qu'à leur service et qu'il n'est que dans un rapport de partenariat dont il n'est pas toujours un élément indispensable ni un élément unique, puissant et déterminant. En résumé : le juriste doit apprendre à se demander à quoi il sert ? pourquoi il fait du droit ? quel est ce droit ? En quoi il peut être utile ? De vraies questions sincères et ouvertes. En un mot « être un juriste errant ». Tout ceci peut sembler très évident, mais fort malheureusement ça ne l'est pas du tout. C'est un vrai combat à mener y compris sur des thématiques, des sujets ou avec des personnes avec lesquelles on pourrait croire que nécessairement le « juriste » se comporterait « plus humainement ». Dans ce cadre, il faut mettre au centre « l'Humanité » (homme + nature) car elle semble faciliter, dynamiser et supporter le propos ci-dessus à défaut de pouvoir convaincre.

Dans ce contexte, il ne s'agit pas de renoncer à toute réforme constitutionnelle utile ou à l'adoption d'un Pacte mondial sur l'environnement. L'histoire des outils juridiques existants, en particulier du préambule de la Constitution de 1958 et des Pactes internationaux sur les droits l'homme, confirme qu'ils peuvent être des outils puissants et dynamiques de protection, de promotion et d'innovation en matière de droits. Pour s'en assurer dans le contexte présent, ces outils à venir devraient être porteurs de « l'Humanité », se situer au centre/sommet de toutes les autres normes et politiques et finalement se détacher du droit « classique ».

Cette prudence ne doit pas toutefois conduire à renoncer ou à réduire la teneur et la portée de la vision politique soutenue par la France. Au nom de notre histoire et de notre courage, mais sans jamais cesser de nous interroger, nous devons parfois refuser le réalisme politique pour défendre et promouvoir cette vision.

La constitution d'un collectif « Rainbow » pourrait appuyer en sus du comité de rédaction l'élaboration de ces textes mais aussi régulièrement assister les autorités par l'apport de réflexions. « *Nolite timere!* »

5 A/71/266. Nations Unies, Développement durable : harmonie avec la nature. Note du Secrétaire général. Harmonie avec la nature. Document A/71/266 du 1er août 2016.